



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Stéphane BREDIN et désigné sous le
terme « l'administration »

et

d'autre part

l'association dénommée

« **Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion** » association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1953, dont le siège social est
situé 9 Rue des Haras – 92000 NANTERRE, représentée par son Président, Guy LARIBLE, et
désignée sous le terme « l'association »

SIRET de l'activité formation et Enseignement à Distance (EAD) : 775 683 550 00104
OU SIREN de l'association 775 683 550

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles
2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à
l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la
prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits
des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer
l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la
justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations
et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes
condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion
ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Créée en 1926, « Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion », devenue association déclarée en 1929, a pour but (article 1 de ses statuts) :

« en dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou confessionnel, d'aider - par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité - à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment : handicapés physiques et malades de longue durée, détenus et anciens détenus, chômeurs démunis, personnes et groupes marginalisés ».

« Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » propose aux personnes sous écrou de les informer et de participer à leur orientation afin qu'elles puissent suivre des formations par correspondance avec un accompagnement personnalisé ou des modules individuels en présentiel dans certains établissements.

Bénévoles, les formateurs enseignants d'« Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » sont indépendants de l'institution judiciaire. A travers l'enseignement dispensé et un accompagnement personnalisé, ils apportent aux personnes détenues une relation avec le monde libre et un soutien moral, tout en aidant les personnes détenues qui le désirent à améliorer leur niveau de connaissances et de compétence.

Les actions engagées par « Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'objectif - dont le contenu est précisé à l'annexe 1 - d'aider à la réinsertion sociale des personnes détenues en leur proposant, après information et orientation, de suivre des formations par correspondance avec un accompagnement personnalisé, quelquefois des modules individuels en présentiel, et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La convention et ses annexes sont communiquées pour leur mise en œuvre aux directions interrégionales des services pénitentiaires qui en assurent la diffusion.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2019-2021) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat, à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 60 000 € (soixante mille euros)

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « *Justice* », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 5 BIS - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

A la réception de la demande par courrier de la personne détenue, le siège national d'« Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » renvoie à la personne concernée le bulletin d'inscription avec le ou les tests d'évaluation et la fiche de frais d'inscription.

Cette fiche d'inscription comportant la mention, « *Je soussigné [Prénom, Nom] autorise le Régisseur des comptes nominatifs de l'établissement [nom de l'établissement] à prélever sur mon compte nominatif la somme de 20€ au titre de l'inscription à Auxilia, sauf prise en charge, comme le prévoit le point 2.2 de la note 0041 de la Direction de l'administration pénitentiaire du 3 février 2011 concernant l'utilisation de l'enveloppe fléchée "lutte contre la pauvreté"* », suivie de la date et la signature du détenu, sera retournée au régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pour règlement. Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse suivante :

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

Dans le cas d'un règlement par la famille, il suffira que le détenu coche la case situé en vis-à-vis de la phrase « *En cas de règlement par un proche, merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser la demande de prise en charge.* ». L'adresse de la famille sera renseignée sur les lignes prévues à cet effet et « Auxilia, une nouvelle chance - Hébergement Formation Inclusion » fera parvenir la fiche de frais d'inscription à celle-ci.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association AUXILIA assure des parcours de formation et d'enseignement à distance au bénéfice de personnes incarcérées, isolées et vulnérables. Un réseau d'environ 800 bénévoles (formateurs, responsables pédagogiques, correspondants de prison...) accompagne quelques 1500 bénéficiaires chaque année. Dans certains établissements pénitentiaires, des correspondants de prison assurent le

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

relais entre apprenant et formateur(s) par une présence directe. En complément de l'enseignement, des modules autour de la vie pratique (gestion du budget, parcours de soin/ CMU, création d'entreprise, citoyenneté...) sont également mis en œuvre à distance ou en présentiel.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le 25 octobre 2019

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire

Le Président de l'association



Stéphane BREDIN

Guy LARIBLE



ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- échanger sur les orientations prises en lien avec la thématique de l'enseignement et de la formation.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

OBJECTIF 1

Augmenter le nombre de personnes détenues bénéficiant de l'intervention d'AUXILIA, avec l'appui des RLE, SPIP et chaque établissement pénitentiaire au travers de différentes actions : canal vidéo interne, contact avec les accueils familles...

OBJECTIF 2

Consolider le maillage et la coordination des correspondants de prison (CP) : bénévoles qui facilitent la relation entre apprenants détenus et formateurs bénévoles à distance, et avec la structure régionale et nationale d'Auxilia. Les CP assurent également les liens à l'intérieur des établissements avec les personnes détenues, les RLE et les SPIP.

OBJECTIF 3

Mettre en place, au moins une fois par an, des formations pour les bénévoles avec une attention particulière aux nouveaux bénévoles et pouvoir participer le cas échéant à des formations ouvertes organisées par les DISP en région.

En complément, l'association s'engage à développer les échanges de pratiques à travers : les permanences du conseiller pédagogique et du psychologue, le tutorat entre bénévoles aguerris et nouveaux bénévoles, les rencontres entre pairs, de nouvelles ressources pédagogiques sur le site intranet, des visites de prison...

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Mesure de l'activité	Taux de croissance : $\frac{[\text{nb de nouvelles inscriptions année n-nb nouvelles inscriptions année n-1}]}{\text{X 100}}$	Valeur 2019 : à mesurer Valeur 2020 : supérieure à 2019 Valeur 2021 : supérieure à 2020
	Taux d'implication $\frac{[\text{Nb d'apprenants inscrits à 2 enseignements et plus}]}{\text{X 100}}$	Valeur 2019 : à mesurer Valeur 2020 : > 2 % Valeur 2021 : > 2 %
	Taux de rayonnement $\frac{[\text{Nb de centres avec CP}]}{[\text{Nb de centres}]} \times 100$ (nombre théorique de 187 établissements)	Valeur 2019 : 43% Valeur 2020 : 46% Valeur 2021 : 50%
Mesure de l'efficience	Taux de réussite aux examens CFG, DNB, BAC, DAEU	Valeurs 2019 : premières mesures Valeurs 2020 : à définir Valeurs 2021 : à définir
Professionnalisation	Taux de formation des bénévoles $\frac{[\text{Nb de bénévoles ayant participé à une journée de formation année n}]}{[\text{Nb de bénévoles année n}]} \times 100$	Valeur 2019 : 35% Valeur 2020 : 38% Valeur 2021 : 41%

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.